

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 25 septembre 2025
Procès-verbal n° 02

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 01 (par voie électronique) du mercredi 18 septembre 2025 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

| | | |
|------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Availles en Châtelleraut | GJ Espoir Sud Poitiers | Poitiers 3 cités |
| Availles Limouzine / Pressac | GJ Sud Haut Poitou | Poitiers Asac |
| Avanton | GJ VVM Chauvigny | Poitiers Portugais |
| Beaumont St Cyr | Jaunay Marigny | Rouillé |
| Boivre | La Pallu | Sèvres Anxaumont |
| Bouresse / Queaux Moussac | Lavoux – Liniers | Sommières St Romain |
| Buxerolles | Leigné sur Usseau | St Benoît |
| Cenon / Vouneuil | Leignes sur Fontaine | St Julien l'Ars |
| Cernay St Genest L'Envigne | Ligugé | St Léger de Montbrillais |
| Château Larcher | Loudun | St Maurice Gençay |
| Châtelleraut Portugais | Lusignan | St Savin St Germain |
| Chauvigny | Migné Auxances | St Saviol |
| Cissé | Montamisé | Stade Poitevin |
| Dissay | Montmorillon | Usson l'Isle |
| FC 3 vallées 86 | Naintré | Valdivienne |
| Fleuré | Nord Vienne | Vicq sur Gartempe |
| Fontaine le Comte | Nouaillé | Vivonne |
| GJ des 3 Vallées 86 | Oyré Dangé | Vouillé / Latillé |
| GJ Dissay Beaumont | Ozon | Vouneuil Béruges |

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 54668700 : Lavoux Liniers (1) - Leignes sur Fontaine (2) en Départemental 4 poule C du 21/09/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 54669209 : Lavoux-Liniers (2) - Montamisé (3) en Départemental 5 poule D du 21/09/25

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54668134 : Fontaine le Comte (2) – Montmorillon (2) en poule B du 21/09/25 **Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Montmorillon (2) d'un joueur (licence n° 2543254261) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Montmorillon lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 54668773 : Coussay les Bois (1) – Châtelleraut Portugais (2) en poule B du 21/09/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Châtelleraut Portugais (2) d'un joueur (licence n° 2546891862) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Châtelleraut Portugais lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 54669055 : St Christophe (2) – Mouterre Silly (1) en poule A du 21/09/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Christophe (2) d'un joueur (licence n° 2544115318) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Christophe lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54124615 : Thuré Besse (2) – Leigné sur Usseau (2) en poule B du 21/09/25

Évocation

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Thuré Besse (2) d'un joueur (licence n° 1152412106) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Thuré Besse lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54669296 : Poitiers Baroc (1) – Jaunay Marigny (3) en poule E du 21/09/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Baroc (1) d'un joueur (licence n° 2545469215) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Poitiers Baroc lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54695930 : Valdivienne (3) – Nouaillé (4) en poule F du 21/09/25

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Valdivienne (3) d'un joueur (licence n° 1182413140) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Valdivienne lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025** terme de rigueur.

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 54449850 : Ligugé (1) – Niort St Florent (1) du 21/09/25

Courriel de Réclamation du club de Ligugé (22/09/25 à 10h51)

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Niort St Florent (avec copie du courriel de réclamation) lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 01 octobre 2025**.

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 2

Match n° 54608643 : Vicq sur Gartempe (1) – Chauvigny / Jardres (1) en Brassage poule B du 14/09/25

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chauvigny / Jardres (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2547825049) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 2 licenciées U17F et 1 licenciée U16F surclassées.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer les clubs de Chauvigny et Jardres lesquels peuvent formuler leurs observations avant le **mercredi 01 octobre 2025**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54608644 : Vrère / Louzy (1) – Chauvigny / Jardres (1) en Brassage poule B du 21/09/25

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Chauvigny / Jardres (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2547825049) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 3 licenciées U17F surclassées.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer les clubs de Chauvigny et Jardres lesquels peuvent formuler leurs observations avant le **mercredi 01 octobre 2025**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 54184076 : Neuville (1) – Jaunay Marigny (2) en Brassage poule C du 21/09/25

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe de Jaunay Marigny (2), d'une joueuse U17F (licence n° 2547698805) non qualifiée (non surclassée).

De plus, étaient déjà inscrites sur la feuille de match : 2 licenciées U17F surclassées.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Jaunay Marigny lequel peut formuler ses observations avant le **mercredi 01 octobre 2025**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

RÉSERVE NON CONFIRMÉE

- Match n° 54668445 : Valdivienne (2) – Paizay le Sec (1) en Départemental 3 Poule C du 20/09/25

DIVERS

Courriels des clubs de : St Christophe :

Réponses par courriel.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.